Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 029-212902464-20261113-D36202611-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
Arrondissement de Brest

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE **SAINT-ÉLOY**

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2026

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de convocation :
06/11/2026
Date d'affichage :
06/11/2026

L'an deux mil vingt-six, **le 13 novembre à 19 heures** le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie, sous la présidence de **M. Renaud GRALL, Maire**.

Présents : M. Renaud GRALL, M. Benoît LE DIZES, Mme Laëtitia LIZIARD, M Olivier GRALL, Michael HOURMANT, M Thibault CALBA, Mme Valérie LEVEQUE, Mme Sylvia INIZAN, Mme POUPON Delphine

Excusés : Mme Christelle CHEVALLEREAU (procuration à M LE DIZES Benoît) M. Jacques TAINON (procuration à M Renaud GRALL)

Secrétaire de séance : Mme LIZIARD Laëtitia

D36_2026_11 Redevance d'Occupation du Domaine Public Télécommunications 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

1- **D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :**
   - **49,11 € par Kilomètre et par artère en souterrain ;**
   - **69,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;**
   - **32,74 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).**

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2- **De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.**

3- **D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.**

4- **De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.**

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 029-212902464-20261113-D36202611-DE

5- De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L 2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour les années 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Pour copie conforme au registre.

Le Maire,
Renaud GRALL.

Secrétaire de séance,
Laëtitia LIZIARD